

Commentaires sur les centres d'estimation ou d'évaluation au Québec

André Langlois

Volume 48, Number 2, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104080ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104080ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Langlois, A. (1980). Commentaires sur les centres d'estimation ou d'évaluation au Québec. *Assurances*, 48(2), 158–162. <https://doi.org/10.7202/1104080ar>

Commentaires sur les centres d'estimation ou d'évaluation au Québec

par

Me ANDRÉ LANGLOIS

158

Par la voix de son directeur général, M. Yves Breton, le Groupement des assureurs automobiles a émis certains commentaires fort intéressants en réponse à un article paru antérieurement dans cette revue⁽¹⁾, traitant entre autres des centres d'estimation en automobile. Nous profiterons de l'occasion pour lui donner la réplique dans un but constructif.

L'exposé habilement construit par M. Breton, a réjoui, voire même satisfait, l'auteur de ces lignes en ce qu'il lui a démontré qu'au niveau du Groupement des assureurs automobiles, son but est atteint. En effet, par la publication de ces chroniques qui datent de presque trois ans, il ne désire pas soulever de polémiques donnant lieu à des échanges acerbes ou négatifs; le but est d'amener le lecteur à s'interroger, à réfléchir à partir des nombreux changements imposés par l'avènement de la loi de l'assurance automobile principalement en ce qui semble bouleverser ou du moins attaquer les us et coutumes de l'industrie de l'assurance en matière d'automobile.

Devant le changement, tout praticien d'assurance, au lieu de s'accrocher au passé, doit constamment se remettre en question et surtout ne rien prendre pour acquis comme par exemple le contenu de ces chroniques. Le Groupement des assureurs auto-

⁽¹⁾ Commentaires suite à l'exposé du Groupement des assureurs automobiles. Voir *Faits d'actualité. Assurances* — avril 1980, 48e année, No 1. P. 95.

mobiles a adopté ce comportement ce qui est sain pour l'avenir de l'assurance automobile.

Rappelons succinctement les faits.

Dans le numéro de janvier 1980, à l'occasion de ce qui devait être la dernière de la série des «*Considérations sur la loi de l'assurance automobile*», l'auteur avait proposé son opinion relativement aux centres d'estimation et en était arrivé à la conclusion que recourir à ces centres n'était pas une obligation pour les assurés, mais un droit conféré par le législateur et dont l'entière discrétion dans le choix d'y recourir ou non leur revenait. Quant aux assureurs, dans la même conclusion, on pouvait y lire que leur situation s'apparentait à celle de leurs assurés, à l'exception d'une discrétion limitée par l'expression «*à toutes les fois que la chose est possible*».

159

Au cours du numéro suivant, le Groupement des assureurs automobiles enregistrait sa dissidence par la voix de son directeur-général, en concluant à partir des prescriptions de l'article 171 de la loi, des dispositions générales 5 et 6 du contrat d'assurance, et de l'article 2589 C.C., que l'assuré avait l'obligation «*de se prêter à un examen de son automobile par l'une des centres d'évaluation.*» De cet écrit, nous déduisons que, selon le Groupement, l'assureur est obligé également de recourir aux services de ces centres.

Examinons d'abord la cinquième disposition générale qui donne à l'assureur «*le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, son équipement et ses accessoires.*». Ce droit existe-t-il vraiment au niveau du chapitre «*A*»?

Le chapitre «*A*» stipule que «*l'assureur garantit l'assuré... contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.*» L'assureur protège donc son assuré contre toute attaque de la part des *tiers* et indemnise ces derniers au besoin. L'assuré ne pouvant lui-même se poursuivre, il est donc raisonnable de prétendre que le bénéficiaire de l'indemnité versée en vertu du chapitre «*A*», sera un tiers et donc, un individu qui n'est pas partie

au contrat. Ce tiers, par fiction juridique ordonnée par l'article 116 de la loi de l'assurance automobile, c'est l'assuré qui ne peut plus en conséquence coiffer la qualité d'assuré, le cas contraire aboutirait à une absurdité, à n'en pas douter. Le législateur s'est d'ailleurs bien gardé à l'article 116 de désigner celui qui réclame à l'assureur par le mot «assuré».

160 Si l'assuré devient tiers lorsqu'il réclame une indemnité à l'assureur en vertu du chapitre «A», n'étant pas partie au contrat, les différentes dispositions du contrat ne peuvent lui être opposées. Dans ce cas, il ne serait pas illogique de prétendre que l'assureur ne peut jouir du droit que lui accorde la cinquième disposition générale.

Quant au chapitre «B», l'assuré à ce niveau ne peut se défaire de sa qualité et, de ce fait, n'a pas d'autre choix que celui de se soumettre à la disposition générale 5. Il peut cependant la respecter de différentes façons car le contrat ne dit pas comment l'assureur va exercer ce droit à l'examen du véhicule. L'assuré peut exiger qu'on vienne évaluer son automobile de la même façon qu'avant l'avènement de la loi, soit par l'entremise d'estimateurs-automobiles qui, jadis, se rendaient sur les lieux où était garé le véhicule accidenté. En somme, l'assuré n'a qu'à mettre son véhicule à la disposition de son assureur pour remplir son obligation.

Un assuré qui aviserait son assureur que son automobile est visible à tel endroit et à telle heure, crée une situation qui oblige l'assureur à recourir à des services autres que ceux offerts par les centres d'estimation, et le délivre de l'obligation imposée par le 3^e alinéa de l'article 171 car cette fois-ci, «la chose lui est impossible».

Bref, un assureur ne peut obliger un assuré à se rendre à un centre d'estimation car cela n'a pas été prévu au contrat; il aurait fallu l'y inclure.

Relativement à la sixième disposition générale à l'effet qu'aucune réparation ne doit être entreprise avant que l'assu-

reur ait eu l'occasion de se livrer à l'examen du véhicule, nous référons le lecteur, pour une réclamation en vertu du chapitre «A», aux mêmes commentaires formulés à l'occasion de l'application de la disposition générale 5 versus le chapitre «A».

Pour le chapitre «B», nos arguments sont sensiblement les mêmes puisque la sixième disposition générale ne statue pas sur la façon dont l'assuré *doit* agir pour fournir à son assureur l'occasion d'examiner son véhicule avant les réparations.

L'article 2589 C.C. parle de «permission» c'est-à-dire que «l'assuré doit permettre à l'assureur... l'examen de la chose assurée.» La portée de cet article étant encore plus générale que celle de la disposition générale 6, la façon de permettre l'examen de la chose assurée est encore moins précisée, et comme elle n'est pas précisée, rien n'indique que l'assuré doive se rendre à un centre d'estimation. Bref, tant en vertu de la loi que du contrat, l'assuré n'a qu'à informer son assureur du lieu et du moment où son véhicule est visible pour que son obligation soit remplie.

161

L'article 2589 C.C. ainsi que les cinquième et sixième dispositions générales datent d'avant la loi de l'assurance automobile alors qu'à cette époque, il n'était nullement question de centre d'estimation. Comment prétendre alors que toutes ces règles imposent à l'assuré l'obligation de se rendre à un centre d'estimation?

Par ailleurs, l'interprétation donnée au sens de l'expression «à toutes les fois que la chose est possible» relativement à l'obligation pour l'assureur de recourir aux centres d'estimation prescrite par l'article 171, a fait sursauter non seulement le Groupement des assureurs automobiles mais aussi le bureau du surintendant des assurances. Il est clair que l'impossibilité ne doit pas être futile, frivole; elle doit être sérieuse. Mais qu'est-ce qu'une impossibilité sérieuse, qu'est-ce qu'une impossibilité futile? Elle est futile pour qui? La question reste ouverte faute par le législateur de le préciser. Le fardeau retombe sur les

épaules de nos tribunaux et ce, quelle qu'en soit l'interprétation qu'en ferait le surintendant que ne peut, sauf si le législateur l'en a expressément autorisé, limiter la portée ou les effets de cet article 171.

162

En conclusion, pour éviter que cette question que nous débattons ne tourne à la polémique, il est humblement suggéré de modifier le contrat d'assurance automobile en statuant sur l'obligation de recourir aux centres d'estimation. Rien dans la loi ne fait obstacle à inclure une nouvelle disposition en ce sens au contrat. Egalement, il est possible de transformer le libellé du chapitre «A» qui, à notre grande surprise, malgré l'arrivée de l'article 116, n'a jamais été modifié du moins pour la peine, car, à notre avis, l'assureur s'expose à des problèmes dont l'ampleur est inconnue pour le moment mais que l'avenir se chargera de préciser.

Le lecteur aura compris que tout nous paraît à repenser au niveau de la pratique de l'assurance automobile; rien n'est acquis.

A tax-based incomes policy to stop stagflation, by Sidney Weintraub, professor of Economics, University of Pennsylvania. April 13th 1978. The American College, Bryn Mawr, Pennsylvania.

The American College invite chaque année à Philadelphie un professeur à faire une conférence de son choix sur une question d'ordre économique. Cette fois, il s'agit de M. Sydney Weintraub, professeur d'économie politique à l'Université de Pennsylvanie. Le conférencier traite de *stagflation*, c'est-à-dire d'un bien curieux aspect de l'inflation qui s'accompagne à la fois d'une poussée des prix et d'une *stagnation* qui en combat les effets de manière bien coûteuse. Voici quelques-uns des sujets que traite le docteur Weintraub en marge de son titre: *Hyper-Inflation not our problem; The cost of inflation and unemployment, false theories and mischievous policies; The wage-cost markup; Income guiring in a market economy: a tax-based incomes policy; Revising the declaration of independance.*

On est un peu étonné devant certains de ces titres. Traités un peu trop à la sauce américaine, semble-t-il, ils n'en manquent pas moins d'intérêt. J.H.